

ADMINISTRATION

Administration centrale

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SPORTS

SERVICES
DU PREMIER MINISTRE

Convention de délégation de gestion du 24 août 2017 relative à la création et accompagnement d'un incubateur de services numériques

NOR : SSAX1730644X

Entre

La direction des systèmes d'information des ministères sociaux, représentée par M. Christophe ROUQUIE, chef de service, ci-après dénommée « la DSI » ;

Et

La direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication, représentée par M. Henri VERDIER, directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication, ci-après dénommée « la DINSIC »,

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE

Le secrétariat général des ministères sociaux, dans le cadre de sa feuille de route numérique, a souhaité, en s'appuyant sur sa direction des systèmes d'information, se doter d'un incubateur de services numériques.

Afin de bénéficier de son expertise, la DSI s'appuie sur la DINSIC pour la création et l'accompagnement de cet incubateur.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre la DSI, service délégant et la DINSIC, service délégataire.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les rôles respectifs de la DSI et de la DINSIC pour l'utilisation des marchés relatifs à l'incubateur de start-up d'État :

- incubateur : titulaire NUMA – n° CHORUS 1001091655 ;
- développement : titulaire OCTO – n° CHORUS 1001242228.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles la DSI confie à la DINSIC, en son nom et pour son compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO 0124-CDAF-CDSI dont elle est responsable.

Article 2

Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3

Rôles et responsabilités des parties relativement à l'incubateur

La DSI mobilise un ou plusieurs intrapreneurs, chef(s) de produit(s) des start-up d'État et garantit l'autonomie de l'équipe dans la création du service public numérique.

La DINSIC accompagne la DSI en garantissant le coaching des start-up d'État et en assurant le développement informatique du service public numérique de façon agile, au plus près des besoins des utilisateurs du service.

La DSI finance la création du/des service(s) numérique(s) développé(s) selon l'approche start-up d'État de la DINSIC.

La DINSIC fournit en open source le code source documenté qui permettra le développement ultérieur de l'outil.

Article 4

Dispositions financières

La DINSIC est tenue à ses obligations à concurrence de 400 000 €.

La DSI s'engage à mettre à disposition de la DINSIC, sur l'UO 0124-CDAF-CDSI, dès signature de la convention, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations, dans la limite d'un plafond de dépenses de 400 000 € en AE et en CP selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2017: 296 210 € en AE et 48 105 € en CP;
- 2018: 103 790 € en AE et 351 895 € en CP.

La DINSIC communiquera à la DSI un suivi régulier et détaillé des consommations en AE/CP effectuées dans le cadre de la présente convention.

Article 5

Exécution de la dépense

La DSI confie à la DINSIC la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense de la DINSIC.

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès des Services du Premier Ministre.

La DINSIC procède aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Article 6

Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0124-CDAF-CDSI
Domaine fonctionnel	0124-11
Activité	012460111304
Centre de coûts	DININCUB75

Article 7

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 24 août 2017.

Pour la DSI des ministères sociaux :
Le chef de service, adjoint
à la directrice des systèmes d'information,
C. ROUQUIE

Pour la DINSIC, par délégation :
Le chef de la mission incubateur
des services numériques,
H. GHANIANI